

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.223/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 février 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 10 juin 1982, introduite contre le premier bureau de recettes des Contributions Directes à St. Gilles suite à l'envoi d'une lettre rédigée en français en réponse à un formulaire néerlandais.

Il apparaît de votre lettre du 29.12.1982 que le plaignant avait en effet, en sa qualité d'employeur, introduit et signé, auprès du service en cause, un document (déclaration 274) et un questionnaire y annexé, le tout en néerlandais.

Par ailleurs vous signalez que c'est par négligence qu'un agent du bureau de recette St. Gilles 1 a, par une lettre rédigée en français, invité l'intéressé à verser au bureau de recette de Tervuren le montant du précompte immobilier qu'il avait obtenu en tant qu'employeur. En outre vous signalez que l'agent en cause a été transféré, entretemps, à un autre service et que des recommandations strictes ont été adressées au fonctionnaire responsable du service. Finalement, vous déclarez qu'aucune violation délibérée des P.L.B.C.

./..

n'a pu être constatée.

La C.P.C.L. prend acte de vos déclarations mais constate qu'en tout état de cause, les dispositions des articles 35, § 1a et 17, § 1 - B - 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 ont été violées.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

